Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 18 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;

VU le courrier de la société SUEZ RV ENERGIE du 22 septembre 2016, complété le 25 octobre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du tonnage de déchets ménagers et assimilés apportés par la Communauté d'Agglomération du Ventoux Comtat Venaissin (la CoVe) en 2016 ;

CONSIDERANT que le dépassement de tonnage annuel de 6 912 tonnes ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT enfin que le dépassement de tonnage annuel de 6 912 tonnes n'est pas de nature à accroître de manière significative les dangers et inconvénients générés par l'Unité de Valorisation Énergétique, ni entraîné des dangers ou inconvénients nouveaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ RV ENERGIE, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, place de l'Iris à Paris la Défense (92040), est autorisée pour l'année 2016 à traiter sur l'Unité de Valorisation Énergétique de Vedène un tonnage de 212 312 tonnes de déchets, dont un maximum de 17 400 t/an de boues de stations d'épuration et de déchets de soins à risques infectieux (incluant un maximum de 11 000 t/an de déchets de soins à risques infectieux).

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 4 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les .décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.